

**SÉANCE ORDINAIRE
6 MARS 2017**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE DIX-SEPT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Alain Théorêt, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
M. Donald Robinson, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme
Mme Marie-Ève Proulx, responsable des communications

Dans la salle : 7 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 086-03-2017

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2017

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 087-03-2017

1.2 HONNEUR À DEUX SUPERHÉROS DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance scolaire (JPS) sont le moment choisi dans l'année pour réitérer l'importance de cet enjeu de société;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit offrir son appui aux jeunes tout au long de l'année, afin qu'ils puissent donner le meilleur de leur capacité;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont des acteurs significatifs de changement et d'influence pour les jeunes de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite contribuer à cette grande vague de reconnaissance en mettant des superhéros en valeur;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souligne le parcours académique exceptionnel de Pascal Roy et de Colin Daigle, lesquels sont nommés par la Municipalité superhéros 2017 des Journées de la persévérance scolaire tenus dans la semaine du 13 au 17 février.

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention suivante :

« Au nom de tous les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac, je suis heureux aujourd'hui d'honorer Pascal Roy et Colin Daigle, lesquels ont été nommés superhéros de la persévérance scolaire 2017 pour leurs efforts au quotidien à l'obtention de leur diplôme.

Je suis fier de compter parmi mes citoyens deux jeunes comme vous Pascal et Colin, qui faites preuve de beaucoup de détermination et de persévérance, malgré les difficultés et les épreuves qui se dressent sur votre chemin. Vous êtes nos superhéros cette année et des modèles pour tous vos compagnons de classe.

Sachez que même si les études représentent des défis au quotidien, vous devez savoir qu'à force de persévérance et de travail, on vient à bout de beaucoup de difficultés. Soyez fiers de ce que vous avez accompli jusqu'à maintenant et surtout ne lâchez pas vos efforts et allez au bout de vos rêves! »

Le maire de Saint-Joseph-du-Lac est maintenant invité à remettre un certificat de la persévérance scolaire à Pascal Roy et Colin Daigle.

Résolution numéro 088-03-2017

1.3 MOTION DE FÉLICITATION ET DE REMERCIEMENT À MONSIEUR ALAIN SIMONEAU, DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE DE LA RÉGIE DE DEUX-MONTAGNES, SUITE À L'ANNONCE DE SON DÉPART

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal adresse une motion de félicitation et offre les plus sincères remerciements pour la collaboration dans le cadre de différents dossiers entre la Municipalité et le Service de police du Lac des Deux-Montagnes suite au départ de monsieur Alain Simoneau qui a agi comme directeur du Service de police depuis janvier 2015. Le conseil municipal tient à souhaiter à monsieur Simoneau le meilleur pour ses projets futurs.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 089-03-2017

2.1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour modifié
de la séance ordinaire du 6 mars 2017.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 mars 2017
- 1.2 Honneur à deux superhéros de la persévérance scolaire
- 1.3 Motion de félicitation et de remerciement à monsieur Alain Simoneau, directeur du service de police de la régie de Deux-Montagnes, suite à l'annonce de son départ

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2017**

4. **PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017

5. **ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mars 2017, approbation du journal des déboursés du mois de mars 2017 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Congrès de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ)
- 5.3 Installation d'une fibre optique entre le pavillon des loisirs du parc Paul-Yvon-Lauzon, l'Hôtel de Ville et les ateliers municipaux
- 5.4 Autorisation pour ouverture de compte et autorisation pour transiger chez Valeurs Mobilières Desjardins inc.

6. **TRANSPORT**

- 6.1 Achat de fleurs pour la mosaïciculture
- 6.2 Autorisation de signature du protocole d'entente entre la Municipalité et conjointement la compagnie 9198-7354 Québec inc., représenté par monsieur Robert Briand et les Développements Varin représenté par monsieur Serge Varin concernant la construction d'une rue et des services municipaux
- 6.3 Mandat de contrôle qualitatif à Qualilab inc. Dans le cadre du projet du prolongement de la rue du parc « domaine des pins phase II »
- 6.4 Contrat de balayage des rues et des stationnements – année 2017 avec option pour les années 2018 et 2019

- 6.5 Achat d'une génératrice portative pour le Service des travaux publics
- 6.6 Politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Vérification annuelle des appareils respiratoires autonomes par la compagnie CSE Incendie et Sécurité inc.
- 7.2 Confirmation de la permanence de monsieur Félix Bétournay à titre de pompier à temps partiel
- 7.3 Confirmation de la permanence de monsieur Bruno Ballestrino-Fazzi à titre de pompier à temps partiel
- 7.4 Autorisation de signature de la lettre d'entente numéro 3 à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat des pompiers et pompières du Québec (section locale Saint-Joseph-du-Lac)

8. URBANISME

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Archetto à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme

9. LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Programme de soutien aux politiques familiales municipales
- 9.2 Programme de soutien à des projets de garde et d'animation pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017
- 9.3 Paiement des frais de non-résident à l'Association de hockey du lac des Deux-Montagnes
- 9.4 Demande d'autorisation de l'enveloppe budgétaire pour fins de confection de vêtements promotionnels pour les parcs et terrains de jeux – été 2017
- 9.5 Approbation du budget de fonctionnement pour le camp de jour – été 2017
- 9.6 Formation des responsables, des animateurs et des accompagnateurs du camp de jour – été 2017
- 9.7 Bonification de la politique relative au paiement des frais de non-résidents

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Renouvellement et nomination de membres au Comité consultatif d'environnement (CCE)
- 10.2 Octroi du contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Octroi d'un mandat professionnel d'ingénierie d'hydrogéologie dans le cadre de la construction de deux (2) puits de production d'alimentation en eau potable
- 11.2 Octroi d'un mandat professionnel d'ingénierie pour la portion civile, électrique et mécanique dans le cadre de la construction de deux (2) puits de production d'alimentation en eau potable
- 11.3 Autorisation de signature du protocole d'entente intermunicipale entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la municipalité de Pointe-Calumet concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable
- 11.4 Octroi du contrat d'inspection télévisée et de nettoyage de tronçon de conduite d'égout sanitaire

12. AVIS DE MOTION

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 06-2017 décrétant un emprunt et une dépense de deux cent cinquante-huit mille huit cent cinquante dollars (258 850 \$) aux fins de réaliser les travaux des remplacements de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018
- 12.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 07-2017 décrétant un emprunt et une dépense de sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-trois dollars (730 983 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage à divers endroits dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018
- 12.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 08-2017 décrétant un emprunt et une dépense de six cent soixante-quatorze mille trois cent dix dollars (674 310 \$) aux fins de réaliser les travaux d'aménagement, de phases III, du parc Paul-Yvon-Lauzon

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 25-2016 visant la modification du règlement de construction numéro 6-91 afin de préciser et de mettre à jour les dispositions relatives aux codes de construction ainsi qu'aux autres codes applicables en matière, notamment, de normes de construction et de sécurité incendie
- 13.2 Adoption du règlement numéro 26-2016, visant la modification du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances, afin d'établir des dispositions relatives à l'entreposage des pneus
- 13.3 Adoption du projet de règlement numéro 02-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les dispositions relatives aux constructions accessoires aux habitations et aux usages autres qu'habitation et aux dispositions particulières à l'entreposage extérieur pour les usages commerciaux

- 13.4 Adoption du règlement numéro 03-2017 visant la modification du règlement numéro 06-2001 concernant la plomberie, la construction des entrées de service, ainsi que leurs raccordements aux conduites principales, afin de prohiber l'installation de broyeurs de résidus ménagers dans les nouveaux bâtiments résidentiels
- 13.5 Adoption du règlement numéro 04-2017 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.6 Adoption du projet règlement numéro 05-2017 relatif à la création d'un comité horticole pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

14. **CORRESPONDANCE**

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2017**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mars 2017.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 17.

Monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 18.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 090-03-2017

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCEORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017 tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 091-03-2017

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2017, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2017 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 06-03-2017 au montant de **388 332,61 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 06-03-2017 au montant de **648 139,31 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 092-03-2017

5.2 CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ACMQ)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la participation de la responsable des communications, madame Marie-Ève Proulx, au colloque de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) les 24, 25 et 26 mai 2017 à Montréal, pour une somme de 900 \$, plus les taxes applicables, incluant l'inscription au colloque, les frais d'hébergement et de repas.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-346.

Résolution numéro 093-03-2017

5.3 INSTALLATION D'UNE FIBRE OPTIQUE ENTRE LE PAVILLON DES LOISIRS DU PARC PAUL-YVON-LAUZON, L'HÔTEL DE VILLE ET LES ATELIERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la télémétrie et la communication des divers équipements informatiques entre le pavillon des loisirs du parc Paul-Yvon-Lauzon, l'Hôtel de Ville et les ateliers municipaux situés au 1145 chemin Principal se font à l'aide d'un réseau d'antennes;

CONSIDÉRANT QUE ce réseau est actuellement saturé dû à une demande croissante en terme de bande passante;

CONSIDÉRANT QUE ce type de réseau est relativement fragile comparativement à un réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un réseau de fibres optiques augmenterait considérablement la sécurité, la rapidité et l'efficacité du réseau informatique de la municipalité;

CONSIDÉRANT la réception des offres de service suivantes :

- C3F Telecom 28 713 \$ plus les taxes
- TELTECH Télécommunication 39 500 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise C3F Telecom pour l'installation d'une fibre optique entre le pavillon des loisirs du parc Paul-Yvon-Lauzon, l'Hôtel de Ville et les ateliers municipaux situés au 1145 chemin Principal, pour une somme de 28 713,00 \$, plus les taxes applicables et d'au plus 1 650,00 \$, plus les taxes applicables annuellement pour les frais de redevances.

L'installation de la fibre optique sera assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726 code complémentaire 17-011 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans.

La dépense pour les frais de redevances annuelles sera assumée par le poste budgétaire 02-190-00-414.

Résolution numéro 094-03-2017

5.4 AUTORISATION POUR OUVERTURE DE COMPTE ET AUTORISATION POUR TRANSIGER CHEZ VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

CONSIDÉRANT la résolution 396-11-2016 concernant le renouvellement de l'offre de services financiers de Desjardins pour une période de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce renouvellement, la municipalité a choisi l'option B et qu'un solde moyen minimum annuel à maintenir, mais qu'il y a possibilité de faire fructifier l'excédent;

CONSIDÉRANT QUE Desjardins offre à la municipalité les services de Valeurs mobilières Desjardins Inc.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer le directeur général, M. Stéphane Giguère afin de signer l'ouverture d'un compte chez Valeurs Mobilières Desjardins inc. et d'autoriser la trésorière, madame Chantal Ladouceur à transiger chez Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 095-03-2017

6.1 ACHAT DE FLEURS POUR LA MOSAÏCULTURE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, une mosaïculture est aménagée à proximité de la sortie 2 de l'Autoroute 640;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et l'aménagement de la mosaïculture se feront par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat des plantes requises auprès de l'entreprise Les Jardins W.G. Charlebois inc. afin de concevoir une mosaïque à proximité de la sortie 2 de l'Autoroute 640, pour une somme de 2 984,11 \$, plus les taxes applicables.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 02-320-04-521.

Résolution numéro 096-03-2017

- 6.2 **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET CONJOINTEMENT LA COMPAGNIE 9198-7354 QUÉBEC INC., REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR ROBERT BRIAND ET LES DÉVELOPPEMENTS VARIN REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR SERGE VARIN CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE RUE ET DES SERVICES MUNICIPAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer le protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et conjointement l'entreprise 9198-7354 Québec inc., représentée par monsieur Robert Briand et l'entreprise Les Développements Varin, représentée par monsieur Serge Varin, dans le cadre de la construction d'une rue et des services municipaux phase II correspondant au prolongement de la rue du Parc, identifiée par le lot numéro 5 256 009.

Résolution numéro 097-03-2017

- 6.3 **MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF À QUALILAB INC. DANS LE CADRE DU PROJET DU PROLONGEMENT DE LA RUE DU PARC « DOMAINE DES PINS PHASE II »**

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme Qualilab Inspection inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Qualilab inspection inc. pour procéder au contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet du prolongement de la rue du Parc « domaine des Pins phase II »;

Que les honoraires visés par la présente seront facturés en totalité conjointement à l'entreprise 9198-7354 Québec inc. représentée par monsieur Robert Briand et l'entreprise Les Développements Varin inc., représentée par monsieur Serge Varin;

Que la présente soit transmise à monsieur Nicolas Samson, ingénieur de la firme BSA Groupe Conseil inc., à monsieur Ahcene Nebbak, chargé de projet de la firme Qualilab Inspection inc., à monsieur Robert Briand et à monsieur Serge Varin.

Résolution numéro 098-03-2017

- 6.4 **CONTRAT DE BALAYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS – ANNÉE 2017 AVEC OPTION POUR LES ANNÉES 2018 ET 2019**

CONSIDÉRANT les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes : Balai Le Permanent inc., Balaye-Pro inc., Brunet & Brunet inc. et Groupe Villeneuve inc.;

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de balayage des rues et des stationnements;

CONSIDÉRANT la réception des offres de service suivantes :

- Balai Le Permanent inc. 15 438,98 \$ plus les taxes
- Entretien J.R. Villeneuve inc. 15 561,20 \$ plus les taxes
- Balaye-Pro inc. 16 761,08 \$ plus les taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robison

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Balai Le Permanent inc. aux fins d'assurer le service de nettoyage et de balayage des stationnements municipaux et des rues selon les termes du cahier des charges relatif à la présente, pour l'année 2017 avec une option pour les années 2018 et 2019, comme suit :

- Nettoyage et balayage des rues sur environ 44 km et de 10 stationnements municipaux, pour la période du mois d'avril;
- Nettoyage et balayage des rues et stationnements municipaux déterminés par la municipalité, à raison d'environ 4 heures par semaine, pour la période du mois de mai au mois d'octobre 2017.

Le tout, pour une somme d'au plus 15 438,98 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-02-521.

Résolution numéro 099-03-2017

6.5 ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE PORTATIVE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Monette sport 1300 \$ plus taxes
- Moto sport Saint-Eustache 1349 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robison

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat d'une génératrice portative de l'entreprise Monette sport, pour le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour une somme d'au plus 1 300 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725 code complémentaire 17-012 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 1 ans.

Résolution numéro 100-03-2017

6.6 POLITIQUE DE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

CONSIDÉRANT l'adoption, le 20 mai 2016, de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (projet de loi no 76);

CONSIDÉRANT la nomination d'un Comité de transition composé de 5 membres, dont trois membres nommés par le gouvernement du Québec et deux par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Ce comité a entre autres pour mandat de :

- Dresser la première politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM);
- Établir les modalités de la contractualisation des services avec les Autorités organisatrices de transport (AOT);
- Dresser les prévisions budgétaires du premier exercice;
- Assurer le transfert des actifs et des passifs entre les organismes;

CONSIDÉRANT QUE le 17 janvier 2017, le Comité de transition a présenté une proposition de politique de financement et un document sur l'impact de la politique sur les contributions des municipalités aux villes de Montréal, Laval, Longueuil, à la Table des préfets et élus de la Couronne Nord et à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud;

CONSIDÉRANT QUE le 31 janvier 2017, une mise à jour du document sur l'impact de la politique sur les contributions des municipalités a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE l'application de cette proposition de politique de financement engendre des impacts financiers importants et inacceptables pour les contribuables de la majorité des villes de la Couronne Nord de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la politique de financement n'engendre pas de nouveaux services pour les usagers du transport collectif sur le territoire métropolitain, mais plutôt une nouvelle taxe pour les contribuables des banlieues;

CONSIDÉRANT QU' en l'absence d'un nouveau cadre tarifaire, ce sont les cadres actuels (budgets adoptés en 2017) qui devraient servir de cadre financier transitoire;

CONSIDÉRANT QUE la politique de financement devra faire l'objet d'une réforme majeure avec l'arrivée du REM;

CONSIDÉRANT QU' il n'appartient pas aux instances municipales d'assumer les coûts du système qui découlent de l'entrée en vigueur de la Loi, lesquels s'ajoutent indûment à leurs charges financières;

CONSIDÉRANT QUE la date butoir du 31 mars 2017 pour l'adoption de la première politique de financement par le Conseil de la CMM impose une pression indue au processus d'analyse, de validation et d'approbation de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la première politique de financement doit être exempte de toute forme d'incohérence et d'iniquité pour être éventuellement approuvée;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de demander le report de l'adoption de la première politique de financement par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) afin de permettre d'y apporter les bonifications ainsi que les recommandations nécessaires;

QUE copie de cette résolution soit transmise au Comité de transition pour la mise en œuvre du projet de loi n° 76, aux cinq secteurs de la CMM, soit l'agglomération de Montréal, l'agglomération de Longueuil, la Ville de Laval, la Table des préfets et élus de la Couronne Nord, la Table des préfets et élus de la Couronne Sud, et à la ministre responsable de la région des Laurentides, Madame Christine St-Pierre, aux députés des comtés de Blainville, Groulx, Terrebonne, L'Assomption, Deux-Montagnes, Mirabel et Masson, ainsi qu'aux trois sociétés de transport en commun, à l'organisme municipal et intermunicipal de transport (OMIT) de la Ville de Sainte-Julie ainsi qu'aux neuf conseils intermunicipaux de transport (CIT) et au Conseil régional de transport de Lanaudière (CRT).

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 101-03-2017

7.1 VÉRIFICATION ANNUELLE DES APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES PAR LA COMPAGNIE CSE INCENDIE ET SÉCURITÉ INC.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la vérification annuelle des 15 appareils respiratoires autonomes du Service de sécurité incendie par la firme spécialisée CSE Incendie et Sécurité inc. Le coût de la vérification est de 75 \$ par appareil plus les frais de déplacement de 0,70 \$ du kilomètre. Les réparations sont au coût de 75 \$ de l'heure, pièces en sus. Conséquemment, une dépense n'excédant pas 1 500 \$ est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-526.

Résolution numéro 102-03-2017

7.2 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR FÉLIX BÉTOURNAY À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Félix Bétournay agit comme pompier pour notre municipalité depuis mars 2016;

CONSIDÉRANT QU' il s'est très bien adapté au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Félix Bétournay effective en date du 7 mars 2017.

Résolution numéro 103-03-2017

7.3 CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR BRUNO BALLESTRINO-FAZZI À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bruno Ballestrino-Fazzi agit comme pompier pour notre municipalité depuis mars 2016;

CONSIDÉRANT QU' il s'est très bien adapté au Service de sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Bruno Ballestrino-Fazzi effective en date du 7 mars 2017.

Résolution numéro 104-03-2017

7.4 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC (SECTION LOCALE SAINT-JOSEPH-DU-LAC)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer la lettre d'entente numéro 3 à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat des pompiers et pompières du Québec (section locale Saint-Joseph-du-Lac).

❖ URBANISME

Résolution numéro 105-03-2017

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 23 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 23 février 2017. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 106-03-2017

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 23 février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-23-02-2017 à CCU-28-02-2017, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 23 février 2017, telles que présentées.

Résolution numéro 107-03-2017

8.3 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME MARIE-JOSÉE ARCHETTO À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QU' en vertu du Règlement 08-2012, les membres du CCU peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE madame Archetto a effectué un premier mandat de deux (2) ans;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renouveler le mandat de madame Marie-Josée Archetto à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 108-03-2017

9.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise;

- À augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- À appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a présenté en 2016- 2017 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration ou la mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT la réception d'une aide financière au montant de 12 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac la convention d'aide financière 2016-2018 dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

Résolution numéro 109-03-2017

9.2 PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE ET D'ANIMATION PENDANT LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2017

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017 qui vise à soutenir de nouveaux projets, bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a présenté en 2016 une demande d'appui financier admissible afin de réaliser un projet permettant de bonifier ou accroître l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire toujours participer au Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017;

CONSIDÉRANT la réception d'une aide financière au montant de 6 968 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac la convention d'aide financière 2016-2017 dans le cadre du Programme de soutien à des projets de garde pendant la relâche scolaire et la période estivale 2017.

Résolution numéro 110-03-2017

9.3 PAIEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT À L'ASSOCIATION DE HOCKEY DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité rembourse un montant de 200 \$ relatif aux frais de non-résident pour les joueurs de hockey;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité remboursera directement l'Association et ainsi, ce montant sera réduit au moment de l'inscription du citoyen;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de rembourser le montant de 200 \$ par joueur inscrit directement à l'Association du hockey mineur du Lac des Deux-Montagnes, sous réception de la confirmation de la liste des joueurs à l'automne de chaque année.

Résolution numéro 111-03-2017

9.4 DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE POUR FINS DE CONFECTION DE VÊTEMENTS PROMOTIONNELS POUR LES PARCS ET TERRAINS DE JEUX – ÉTÉ 2017

CONSIDÉRANT QUE les animateurs des camps de jour doivent porter obligatoirement un chandail identifié aux couleurs de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que les jeunes participants aux sorties extérieures;

CONSIDÉRANT QUE le coût du chandail pour les enfants fait partie des frais d'inscriptions au camp de jour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme à faire produire par Promotions Tornade les vêtements promotionnels pour les jeunes des camps de jours pour la saison été 2017. Un montant de 1 063,75 \$, plus les taxes applicables, est alloué à cette dépense.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-650.

Résolution numéro 112-03-2017

9.5 APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR LE CAMP DE JOUR – ÉTÉ 2017

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et du tourisme désire entamer la planification du camp de jour des jeunes pour la saison estivale 2017;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget de fonctionnement préliminaire proposé pour l'organisation des camps de jour pour la saison d'été 2017 pour une somme n'excédant pas 21 365 \$ plus les taxes applicables.

La demande est assumée par les postes budgétaires suivants :

- activités extérieures : 02-701-50-447
- autobus : 02-701-50-459
- achat de matériel : 02-701-50-640

Les dépenses pour les sorties s'autofinancent sinon elles sont annulées.

DÉPENSES POUR LES SORTIES	Qté	Coût unitaire	Total
Activité d'ouverture		Frais fixes	500 \$
Arbre en Arbre	100	20.75 \$	2 075 \$
Super Aqua Club	100	22 \$	2 200 \$
Nid O Truche	100	11.75 \$	1 175 \$
Action directe	100	16.50 \$	1 650 \$
Piscine de Pointe-Calumet (7 visites)	7	150 \$	1 050 \$
Vidéo souvenir		Frais fixes	1 400 \$
Activités de fermeture		Frais fixes	800 \$
TOTAL			10 850 \$
DÉPENSES POUR LE TRANSPORT	Qté	Prix/Autobus	Total
Arbre en Arbre	3	250 \$	750 \$
Super Aqua Club	3	200 \$	600 \$
Nid O Truche	3	200 \$	600 \$
Action directe	3	250 \$	750 \$
Piscine de Pointe-Calumet (7 visites/ 2 autobus)	14	225 \$	3 150 \$
École Rose-des-Vents (Env. 6 visites)	6	200 \$	1 200 \$
TOTAL			7 050 \$
ACHAT DE MATÉRIEL			
Matériel d'animation			3 465 \$
TOTAL			3 465 \$
TOTAL DES DÉPENSES (prévisionnelles)			21 365 \$

Résolution numéro 113-03-2017

9.6 FORMATION DES RESPONSABLES, DES ANIMATEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS DU CAMP DE JOUR – ÉTÉ 2017

CONSIDÉRANT QUE les responsables et tous les animateurs doivent recevoir une formation pour le bon fonctionnement du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE la formation proposée par le Service des loisirs, de la culture et du tourisme est adaptée à la réalité du camp de jour de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses au montant de 2 350 \$ plus les taxes applicables pour la formation des responsables, des animateurs et des accompagnateurs au camp de jour été 2017.

La demande est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-454.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

6-7 mai 2017 – Formation Coordonnateur / Responsable – DAFA (2 responsables)	515 \$
3-4 juin 2017 – Firme Remue-Méninge - Formation des animateurs (20 animateurs)	500 \$
10 juin - Formation 1 ^{er} soin – Atout Plus (15 animateurs)	585 \$
Formation en accompagnement (3 accompagnateurs)	400 \$
Matériel pour la formation	350 \$
TOTAL	2 350 \$

Résolution numéro 114-03-2017

9.7 BONIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS

CONSIDÉRANT QUE la bonification du montant maximum remboursable par famille représente une dépense d'environ 1 000 \$ supplémentaire annuellement pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac bonifie sa politique des frais de non-résidents comme suit :

- La limite des frais remboursables par famille est majorée de 500 \$ à 800 \$.

La politique amendée relative au paiement des frais de non-résidents est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 115-03-2017

10.1 RENOUVELLEMENT ET NOMINATION DE MEMBRES AU COMITÉ CONSULTATIF D'ENVIRONNEMENT (CCE)

CONSIDÉRANT QUE l'échéance des termes de certains membres du Comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un siège au sein du Comité consultatif en environnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au renouvellement des membres du Comité consultatif de l'environnement suivant :

- Mme Céline Jubinville, pour une période d'un an;
- Mme Mylène Mercier, pour une période de deux ans;
- M. Régent Aubertin, pour période de deux ans;

ET de nommer Charlotte La Haye Côté pour une période d'un an.

Résolution numéro 116-03-2017

10.2 OCTROI DU CONTRAT DE LOCATION, DE TRANSPORT DE CONTENEURS, DE TRI ET DE VALORISATION DE MATÉRIAUX SECS POUR L'ANNÉE 2017 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2018)

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'Écocentre est terminé;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes;

- Service de recyclage Sterling inc.
- Services Matrec inc.
- Groupe Mélimax inc.;
- Services Sanitaire St-Antoine inc.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Service de recyclage Sterling inc.	47 736,00 \$
- Services Matrec inc.	52 200,00 \$
- Groupe Mélimax inc.	52 799,40 \$
- Services Sanitaire St-Antoine inc.	48 000,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs, à l'entreprise Service de recyclage Sterling inc. pour l'année 2017 pour une somme de 47 736,00 \$, plus les taxes applicables.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 117-03-2017

11.1 OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL D'HYDROGÉOLOGIE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) PUIXS DE PRODUCTION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la perte de production hydraulique importante des puits #1 et #5 alimentant la station d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la problématique d'altération de la couleur de l'eau recensée en juin 2016;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes;

- Hydrophila inc.
- Blumetric inc.
- Perrier Experts Conseils inc.

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Hydrophila inc.

CONSIDÉRANT les résultats finaux au terme des évaluations qualitatives et des prix soumis comme suit :

	NOTE	Prix excluant les taxes
Hydrophila inc.	37.43	35 000 \$

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale entre Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à l'entreprise Hydrophila inc. le mandat professionnel d'hydrogéologie dans le cadre de la construction de deux (2) puits de production d'alimentation en eau potable pour une somme d'au plus 35 000 \$ plus les taxes applicables selon les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres visé par la présente.

QUE la présente dépense est conditionnelle à l'approbation, par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du règlement d'emprunt numéro 06-2017.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 17-003 et financée par le règlement d'emprunt numéro 06-2017.

Résolution numéro 118-03-2017

11.2 OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL D'INGÉNIERIE POUR LA PORTION CIVILE, ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) PUIITS DE PRODUCTION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la perte de production hydraulique importante des puits #1 et #5;

CONSIDÉRANT QUE la problématique d'altération de la couleur de l'eau recensée en juin 2016;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes;

- BSA Groupe Conseil;
- Beaudoin Hurens;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- BSA Groupe Conseil;
- Beaudoin Hurens;

CONSIDÉRANT les résultats finaux au terme des évaluations qualitatives et des prix soumis comme suit :

	NOTE	Prix excluant les taxes
BSA Groupe Conseil	67.62	21 000 \$
Beaudoin Hurens	34.76	42 000 \$

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale entre Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à l'entreprise BSA Groupe Conseil inc. le mandat professionnel d'ingénierie pour la portion civile, électrique et mécanique dans le cadre de la construction de deux (2) puits de production d'alimentation en eau potable pour une somme de 21 000 \$ plus les taxes applicables selon les termes du cahier des charges relatif à l'appel d'offres visé par la présente.

QUE la présente dépense est conditionnelle à l'approbation, par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du règlement d'emprunt numéro 06-2017.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 17-003 et financée par le règlement d'emprunt numéro 06-2017.

Résolution numéro 119-03-2017

11.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE DEUX (2) PUIXS D'ALIMENTATION DE LA STATION D'EAU POTABLE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer l'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la municipalité de Pointe-Calumet concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable. L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 120-03-2017

11.4 OCTROI DU CONTRAT D'INSPECTION TÉLÉVISÉE ET DE NETTOYAGE DE TRONÇONS DE CONDUITES D'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT la nécessité d'inspecter et de nettoyer certaines conduites d'égout pour maintenir les capacités hydrauliques et ainsi prévenir des refoulements d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection télévisée permet de détecter la présence d'infiltration d'eau dans le réseau et de raccordements illégaux;

CONSIDÉRANT l'inspection télévisée des tronçons suivants, totalisant 1795 m de conduites d'égout :

- rue Laviolette, pour 250 m;
- rue Victor, pour 190 m;
- rue Brunet, pour 470 m
- rue Louise, pour 110 m;
- rue Houle, pour 300 m;
- rue Clément, pour 475 m; et
- rue Pierre-Luc, pour 115 m.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un montant d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins de procéder aux travaux d'inspection télévisée et du nettoyage de tronçons d'égout sanitaire sur un total de 1 795 m de tronçons de conduites d'égout sanitaire.

La présente dépense est assumée par le budget des opérations 02-415-00-517.

❖ AVIS DE MOTION

Résolution numéro 121-03-2017

12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2017 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DOLLARS (258 850 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DES REMPLACEMENTS DE DEUX (2) PUIITS D'ALIMENTATION DE LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

Monsieur Louis-Philippe Marineau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 06-2017 décrétant un emprunt et une dépense de deux cent cinquante-huit mille huit cent cinquante dollars (258 850 \$) aux fins de réaliser les travaux des remplacements de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

Résolution numéro 122-03-2017

12.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2017 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE SEPT CENT TRENTE MILLE ET NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (730 983 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE À DIVERS ENDROITS DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

Madame Marie-Ève Corriveau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 07-2017 décrétant un emprunt et une dépense de sept cent trente mille et neuf cent quatre-vingt-trois dollars (730 983 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage à divers endroits dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

Résolution numéro 123-03-2017

12.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2017 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT DIX DOLLARS (674 310 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, DE PHASES III, DU PARC PAUL-YVON-LAUZON

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 08-2017 décrétant un emprunt et une dépense de six cent soixante-quatorze mille trois cent dix dollars (674 310 \$) aux fins de réaliser les travaux d'aménagement, de phases III, du parc Paul-Yvon-Lauzon.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 124-03-2017

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2016, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE PRÉCISER ET DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CODES DE CONSTRUCTION, AINSI QU'AUX AUTRES CODES APPLICABLES EN MATIÈRE, NOTAMMENT, DE NORMES DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ INCENDIE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 25-2016, visant la modification du règlement de construction numéro 6-91, afin de préciser et de mettre à jour les dispositions relatives aux codes de construction, ainsi qu'aux autres codes applicables en matière, notamment, de normes de construction et de sécurité incendie. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-2016, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 6-91, AFIN DE PRÉCISER ET DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CODES DE CONSTRUCTION, AINSI QU'AUX AUTRES CODES APPLICABLES EN MATIÈRE, NOTAMMENT, DE NORME DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le bâtiment* (B-1.1) a été conçue de façon à permettre aux municipalités qui le désirent d'assumer l'application du Code de construction pour les édifices assujettis;

CONSIDÉRANT QUE des modifications au Chapitre I, Bâtiment, du code de Construction sont en vigueur depuis juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE la période transitoire pour l'entrée en vigueur des modifications au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec incluant le CNB 2010 se terminait le 13 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre de la section 2.1 du règlement de construction 6-91 relative au Code de construction est modifié en remplaçant l'année « 1995 » par l'année « 2010 ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de la section 2.1 du règlement de construction relative au Code de construction est remplacé par ce qui suit :

Le Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (publié par le Conseil national de recherches du Canada) entrée en application le 15 juin 2015 fait partie intégrante du présent règlement.

Les amendements apportés au Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3

La sous-section 2.1.1 du règlement de construction 6-91 relative au Domaine d'application est remplacée par ce qui suit :

En vertu du Code de construction adopté le 15 avril 2015 par le décret 347-2015 et publié dans la Gazette officielle du Québec du 29 avril 2015, 147e année, numéro 17, p. 983, le chapitre B-1.1, r.2 est d'application municipale à l'égard de tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages prévus à ce code et ci-après mentionnés :

- a) un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- b) un établissement de soins ou de détention qui constitue :
 - soit une prison;
 - soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- c) une habitation qui constitue :
 - une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;
 - une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;
 - une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;
 - un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;
 - un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - ii. il comporte au plus 8 logements;
- d) un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
- e) un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;
- f) une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- g) une station de métro;
- h) un bâtiment dont l'usage est agricole;
- i) un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment:

- 1) dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2) dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3) dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

ARTICLE 4

Le titre de la sous-section 2.1.2 du règlement de construction 6-91 relative au Modification au code de construction est modifié en ajoutant à la suite du mot code le terme « de construction ».

ARTICLE 5

Le premier alinéa de la sous-section 2.1.2 du règlement de construction 6-91 relative au Modification au code de construction est modifié en remplaçant l'année « 1995 » par l'année « 2010 ».

ARTICLE 6

La sous-section 2.1.3 du règlement de construction 6-91 relative aux Mesures différentes est abrogée.

ARTICLE 7

La sous-section 2.1.4 du règlement de construction 6-91 relative à l'autorité compétente est modifiée de la manière suivante :

- Au premier alinéa, est ajouté à la suite du mot directeur ce qui suit « le directeur des services techniques et de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment ou toutes autres personnes nommées par le conseil municipal »;
- En remplaçant l'année « 1995 » par l'année « 2010 ».

ARTICLE 8

La sous-section 2.1.5 du règlement de construction 6-91 relative au Système de ventilation mécanique est abrogée.

ARTICLE 9

La sous-section 2.1.6 du règlement de construction 6-91 relative aux Exigences relatives aux systèmes de gicleurs est abrogée.

ARTICLE 10

La sous-section 2.1.7 du règlement de construction 6-91 relative au Système de détection incendie, est abrogée.

ARTICLE 11

Le premier alinéa de la sous-section 2.2.1 du règlement de construction 6-91 relative au Code de plomberie est remplacé par ce qui suit :

- Le code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie, et Code national de la plomberie- Canada 2010 (modifié) en vigueur depuis le 29 avril 2014 et le code de sécurité du Québec, Chapitre I- Plomberie en vigueur depuis le 11 février 2013 doivent être appliqués pour tous les ouvrages qui comporte de la plomberie.

ARTICLE 12

Le premier alinéa de la sous-section 2.2.2 du règlement de construction 6-91 relative au Code de l'électricité est remplacé par ce qui suit :

- Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité et Code de sécurité du Québec, Chapitre II – Électricité. La mise à jour du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec est entrée en vigueur le 1er mars 2011 et le chapitre II, Électricité, Code de sécurité est en vigueur depuis le 1er octobre 2002 doivent être appliqués pour tous les ouvrages qui comporte de l'électricité.

ARTICLE 13

Le premier alinéa de la sous-section 2.2.3 du règlement de construction 6-91 relative au Code de sécurité est remplacé par ce qui suit :

- Code de sécurité du Québec – Chapitre VII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) en vigueur depuis le 18 mars 2013. Ce chapitre est constitué du Code national de prévention des incendies – Canada 2010, auquel s'ajoutent des modifications apportées pour le Québec.

ARTICLE 14

Le premier alinéa de la sous-section 2.2.4 du règlement de construction 6-91 relative aux bâtiments agricoles est remplacé par ce qui suit :

- Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995.

ARTICLE 15

Le premier alinéa de la sous-section 2.2.5 du règlement de construction 6-91 relative aux Édifices publics, est remplacé par ce qui suit :

- Tout édifice public au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), doit également être construit suivant les normes édictées par le Code de construction et le Code de sécurité.

ARTICLE 16

La sous-section 2.2.6 du règlement de construction 6-91 relative aux autres normes est modifiée de la manière suivante :

- Le premier alinéa est abrogé.
- Le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :
 - Tous projets faisant l'objet d'une demande de permis doit être conforme aux normes de tout organisme ou gouvernement supérieur ayant juridiction en la matière, dont notamment la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., ch. E-20.1), la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., ch. S-4.1.1), la *Loi sur la régie du logement* (L.R.Q., R-8.1), la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., chapitre P-9.002) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1), *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale concernée.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 125-03-2017

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2016, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-98 RELATIF AUX NUISANCES, AFIN D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES PNEUS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 26-2016, visant la modification du Règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances, afin d'établir des dispositions relatives à l'entreposage des pneus. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2016, VISANT LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE NUISANCES NUMÉRO 4-98, AFIN D'ÉTABLIR DES
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DES PNEUS**

CONSIDÉRANT QU' au cours des derniers mois, la présence de sites d'entreposage de pneus a été constatée à divers endroits sur le territoire de la municipalité et que plusieurs entreposages sont inadéquats;

CONSIDÉRANT QUE ces nuisances peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens en cas d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de nuisances numéro 4-98 ne contient aucune disposition relative à l'entreposage de pneus;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Louis-Philippe Marineau
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de nuisances numéro 04-98 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 31.3

Constitue une nuisance et est prohibée le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit, de déposer ou de laisser déposer plus de deux cents cinquante (250) pneus.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 126-03-2017

13.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS ET AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 02-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les dispositions relatives aux constructions accessoires aux habitations et aux usages autres qu'habitation et aux dispositions particulières à l'entreposage extérieur pour les usages commerciaux. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS ET AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 6 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Louis-Philippe Marineau
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3.3.6.1 du règlement de zonage 4-91 relative aux Constructions accessoires aux habitations, est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.3.6.1.11 Aménagement d'un logement

Les constructions accessoires aux habitations ne doivent pas comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.6.2.2 du règlement de zonage 4-91 relatif aux marges applicables est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

- Dans la cour arrière, la localisation des constructions accessoires aux usages autre qu'habitations doit respecter une marge minimale de deux (2) mètres des lignes de terrain.

Pour la localisation des constructions accessoires aux usages autre qu'habitations dans les cours latérales, la marge latérale minimale du bâtiment principal s'applique.

ARTICLE 3

L'article 3.3.6.2 du règlement de règlement de zonage 4-91 relatif aux constructions accessoires aux usages autres qu'habitation, est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

3.3.6.2.7 Distance libre entre la construction accessoire aux usages autres qu'habitation et le bâtiment principal

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres.

3.3.6.2.8 Dimension et nombre maximal de bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation

Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé sur un lot à usages autres qu'habitations sauf pour les usages agricoles. La superficie maximale d'implantation de la construction accessoire érigée sur un terrain ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du lot et ne doit pas excéder 80 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

3.3.6.2.9 Hauteur des bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 80 % de la hauteur du bâtiment principal et ne peut excéder un (1) étage.

ARTICLE 4

La sous-section 3.5.2 du règlement de zonage 4-91 relative à l'application spécifique est modifiée en ajoutant l'article et les paragraphes suivants :

3.5.2.33 Disposition particulière à l'entreposage extérieur pour un usage commercial

3.5.2.33.1 Règle générale

L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage principal. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.

3.5.2.33.2 Entreposage de pneus

Pour les établissements de réparation et d'entretien de véhicules (automobiles, camions, roulottes, véhicules hors routes, machineries agricoles ou tout autres véhicules ou équipements roulants), il est permis d'entreposer sur un immeuble au plus deux cent cinquante (250) pneus. L'entreposage de pneus usagés doit être conforme à l'article 3.5.2.33.1. du présent règlement.

De plus, ceux-ci doivent être entreposés en îlots séparés de manière à libérer une voie d'accès afin de permettre l'accès en cas d'urgence.

Nonobstant, le paragraphe 3.5.2.33.1, un (1) seul conteneur est autorisé pour l'entreposage de pneus, aux conditions suivantes :

- Le conteneur doit être de style « Maritime », avoir une longueur maximale de 12,20 mètres (40'-0"), une largeur de 2,44 mètres (8'-0") et une hauteur de 2,59 mètres (8'-6").
- Le conteneur doit être entouré d'un écran visuel en maçonnerie décorative, en bois ou à l'aide d'une clôture non ajourée. La hauteur de l'écran visuel doit être équivalente à celle de la hauteur hors-tout du conteneur.

De plus, le projet de construction d'un écran visuel doit faire l'objet d'une autorisation suivant le mécanisme prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 127-03-2017

13.4 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2017 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2001 CONCERNANT LA PLOMBERIE, LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE SERVICE, AINSI QUE LEURS RACCORDEMENTS AUX CONDUITES PRINCIPALES, AFIN DE PROHIBER L'INSTALLATION DE BROyeurs DE RÉSIDUS MÉNAGERS DANS LES NOUVEAUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 03-2017, visant la modification du règlement numéro 06-2001 concernant la plomberie, la construction des entrées de service, ainsi que leurs raccordements aux conduites principales, afin de prohiber l'installation de broyeurs de résidus ménagers dans les nouveaux bâtiments résidentiels. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT 03-2017 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2001 CONCERNANT LA PLOMBERIE, LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE SERVICE, AINSI QUE LEURS RACCORDEMENTS AUX CONDUITES PRINCIPALES, AFIN DE PROHIBER L'INSTALLATION DE BROyeurs DE RÉSIDUS MÉNAGERS DANS LES NOUVEAUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'un broyeur de résidus ménager augmente la charge dans le réseau d'égout domestique et aux installations d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'implantation de la collecte des matières organiques en 2015;

CONSIDÉRANT l'adoption, le 1^{er} février 2016, par le conseil municipal de la politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action 2016-2020 pour la mise en œuvre de la dite politique prévoit l'adoption d'un règlement afin de prohiber les broyeurs de résidus ménagers dans toutes les nouvelles résidences sur le territoire de la municipalité.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La sous-section 3.3 du règlement 06-2001 relatif au drainage des égouts de bâtiments est modifiée en ajoutant l'article suivant :

3.3.4 Broyeur de résidus ménagers

Pour tous, nouveau bâtiment résidentiel, l'installation d'un broyeur de résidus ménagers raccorder à un système de plomberie et d'un réseau d'égout est prohibée.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 128-03-2017

13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE DÉTERMINER LES TARIFS POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS AUX LOCAUX MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2017 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins de déterminer les tarifs pour la location d'équipements afférents aux locaux municipaux. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE DÉTERMINER LES TARIFS POUR LA LOCATION D'ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS AUX LOCAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE par son règlement numéro 12-2015, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac établissait les frais et la tarification des biens et services de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE toute modification doit être faite par règlement du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'annexe « A » du règlement 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est modifié par l'ajout de la section « A-4.6 » comme suit :

A-4.6 TARIFS POUR LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS AUX LOCAUX MUNICIPAUX

Toute personne souhaitant utiliser le matériel et les équipements propres à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac devra s'acquitter des frais relatifs à la location en plus du dépôt correspondant :

LOCATION D'ÉQUIPEMENTS	TARIFS PAR JOUR	DÉPÔT
*La location des équipements est gratuite pour les organismes reconnus par la Municipalité, mais le dépôt est exigible.		
Micro	25 \$	150 \$
Fils HDMI, projecteur et toile	100 \$	150 \$
Rideaux	35 \$	30 \$
Tables	50 \$	50 \$
Chaises	50 \$	n/a
*En cas de bris ou de pertes d'équipements, le dépôt est non remboursable.		

ARTICLE 2 L'annexe « A » du règlement 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est modifié par l'ajout de la section « A-4.7 » comme suit :

A-4.7 DROITS D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES LORS D'ÉVÉNEMENTS PRIVÉS IMPLIQUANT LA MISE EN PLACE DE SIGNALISATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Les organisateurs d'un événement privé, impliquant plus d'une dizaine de personnes, souhaitant utiliser les voies publiques de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac devront s'assurer de respecter les normes en matières de signalisation et de verser un dépôt en garantie :

CONDITIONS GÉNÉRALES	DÉPÔT
Toute signalisation doit être placée au plus tôt 48 h avant la tenue de l'événement et doit être enlevée au plus tard 24 h après l'événement. Des frais s'appliqueront advenant le fait que le retrait soit effectué par les employés municipaux.	100 \$

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 129-03-2017

13.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2017 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ HORTICOLE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2017 relatif à la création d'un comité horticole pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2017 VISANT LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ HORTICOLE

ARTICLE 1 Dispositions légales et interprétatives

Le présent règlement est cité sous le titre de RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ HORTICOLE.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 Règles d'interprétation

Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après:

3	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article

Titres et contenus

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Temps du verbe employé

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Singulier et pluriel des mots

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Sens des mots doit et peut

Avec l'emploi du mot DOIT, l'obligation est absolue; le mot PEUT conserver un sens facultatif.

Sens du mot quiconque

Le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique.

Unité de mesure

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international S.I.

Portée de l'autorisation de faire quelque chose

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Prédominance du français

Dans le cas d'une traduction, le texte français prévaut.

ARTICLE 5 Comité horticole

Création

Un Comité horticole pour la Municipalité est, par les présentes, constitué sous le nom de COMITÉ HORTICOLE de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Le Conseil crée, pour ledit Comité horticole, les postes de président, vice-président et secrétaire.

Fonction

Le Comité horticole a pour mission de :

- formuler des recommandations au Conseil municipal concernant toute action ou position à prendre en matière d'embellissement horticole;
- promouvoir auprès de la population de Saint-Joseph-du-Lac l'embellissement du territoire dans les divers secteurs : résidentiel, commercial, institutionnel et rural;
- encourager la population à participer au programme d'embellissement de leur milieu en offrant des ateliers, des conférences, des visites horticoles et en sensibilisant la population à la protection des arbres, du patrimoine et des paysages de leur milieu;
- améliorer la qualité de vie des résidents en rendant la ville plus attrayante.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité horticole.

Responsabilités

- Le Comité travaillera en étroite collaboration avec les employés pour la création et l'entretien de la mosaïque;
- Le Comité se penchera sur l'aménagement paysager des parcs et espaces verts du territoire afin de les rendre plus attrayants en toute saison;
- Le Comité collaborera activement à la préparation et à la tenue de la Journée À *chacun son arbre*.

Membres

Le Comité horticole est formé de huit (8) membres dont:

- Six (6) membres nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux;
- Deux (2) conseillers municipaux nommés par le Conseil;

- Le directeur des travaux publics est d'office membres du Comité horticole, mais n'ont pas droit de vote;
- Le maire de la municipalité est membre ex officio, mais n'a pas droit de vote.

Candidature

Dans le but de combler les postes vacants au sein du Comité horticole, le conseil municipal maintient une liste de candidats potentiels possédant une expertise dans les domaines suivants :

- horticulture;
- Aménagement paysager;
- Jardinerie;
- Environnement;
- Toute autre activité connexe.

ARTICLE 6 Comité de sélection

Le comité de sélection des membres du Comité horticole est composé par le maire, le président du Comité horticole et le directeur des travaux publics.

ARTICLE 7 Quorum

Le Comité horticole a quorum lorsqu'il y a quatre (4) membres votant présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 8 Régie interne

Le Comité horticole, qui doit établir ses règles de régie interne, est tenu d'élire un président, un vice-président et un secrétaire et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

Les travaux et les recommandations du Comité horticole sont soumis sous forme de rapport fait au Conseil; chaque rapport doit porter les signatures du président et du secrétaire de l'assemblée.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité horticole les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité horticole ou participer aux délibérations, mais n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 9 Budget

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité horticole les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité horticole correspond à l'année du calendrier.

Le Comité horticole présente au Conseil le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation préalable du Conseil.

ARTICLE 10 Procès-verbal

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité horticole. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité horticole.

ARTICLE 11 Terme d'office

Le terme d'office des résidents nommés par le Conseil comme membres du comité sera d'un (1) an dans le cas de trois (3) des six (6) membres et de deux (2) ans dans le cas des trois (3) autres membres pour la première année d'application du règlement. Par la suite, les nominations se feront annuellement et de façon alternative pour des mandats de deux (2) ans. Le maire est toujours membre ex officio. Le terme d'office des deux conseillers municipaux est fixé par la durée de leur nomination par le conseil. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil. Le terme d'office des membres peut être renouvelé. Le Conseil doit en tout temps combler le ou les postes devenus vacants dans les trois mois qui suivent la vacance.

ARTICLE 12 Renouvellement du mandat

Les membres du Comité horticole peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans). Après deux (2) ans, ils peuvent présenter de nouveau leur candidature.

ARTICLE 13 Destitution

L'occupation d'un membre du Comité horticole peut être remise en question pour les motifs suivants :

- non-respect des règles applicables au Comité horticole;
- absences consécutives non motivées aux réunions;
- atteinte portée à la réputation du Comité horticole, du conseil municipal ou de ses membres;
- tout autre motif jugé pertinent.

Le conseil municipal informe le membre du Comité horticole visé des motifs de cette remise en question et doit destituer celui-ci par résolution du conseil.

ARTICLE 14 Rémunération des membres du Comité horticole

Les membres du Conseil, nommés aux titres de président et vice-président sont rémunérés conformément aux dispositions du règlement sur la rémunération des élus.

Les membres du Comité horticole, nommés par le Conseil, agissent à titre de bénévoles pour la Municipalité.

ARTICLE 15 Attribution

Le Comité horticole est tenu de :

Assister le Conseil

Apporter des recommandations au Conseil relativement à l'aménagement paysager des parcs et espaces verts ou publics, à la tenue d'activités spéciale ou de la mise sur pied de divers projets horticoles.

ARTICLE 16 Pouvoirs

Le Comité horticole peut aussi :

Consulter un expert

Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le Comité horticole peut consulter un expert.

Consulter un employé municipal

Avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le Comité peut consulter tout employé de la municipalité et requérir de celui-ci tout rapport ou étude jugé nécessaire.

Convoquer une personne concernée

Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la Municipalité afin d'obtenir d'elles les explications ou informations relatives.

S'occuper d'activités complémentaires

S'occuper de toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être demandée comme des campagnes d'embellissement, de nettoyage, d'aménagements paysagers et autres.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 130-03-2017

14.1 DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE – GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE – 1000 KM

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation passage à l'occasion du Grand défi Pierre Lavoie qui aura lieu le 18 juin 2017. Le peloton sera sous escorte policière. Est joint à cet envoi le trajet que le peloton empruntera dans notre municipalité. Le parcours de cette activité est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 131-03-2017

14.2 DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE - CLUB QUAD BASSES-LAURENTIDES

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation passage pour le groupe Quad Basses-Laurentides à l'occasion d'un événement qui aura lieu le samedi 11 mars prochain. Le groupe, composé d'environ 12 à 15 VTT, empruntera le parcours suivant :

- à partir de la ligne d'Hydro-Québec de la montée Mc Cole et ce, jusqu'au Verger Lafrance.

La distance est d'environ 3 km, pour un total de 6 km aller-retour.

Résolution numéro 132-03-2017

14.3 AVRIL – MOIS DE LA JONQUILLE – APPUI À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

CONSIDÉRANT QU' en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important, qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25 % en 1940 à plus de 60 % aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

QUE la Municipalité procède à l'achat d'un bouquet de jonquilles pour un montant d'au plus de 100 \$ et se procure également les épinglettes officielle du Mois de la jonquille.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de 7 (sept), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

✚ Une citoyenne désire connaître les raisons qui motivent le conseil municipal à procéder au remplacement de deux puits d'alimentation de la station d'eau potable.

R – Le maire expose que le remplacement de deux puits est rendu nécessaire compte tenu que les deux puits en question ont perdu passablement de capacité hydraulique dans les dernières années.

✚ La citoyenne désire connaître l'impact de l'adoption du Code de construction 2010 ?

R – Le directeur général informe la citoyenne que les normes découlant du Code de construction 2010 s'appliqueront uniquement aux nouveaux projets.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 133-03-2017

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée.
Il est 20h49.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.